

**Projet de règlement grand-ducal du .....**  
**modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012**  
**le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution**  
**de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967**  
**concernant l'impôt sur le revenu**  
(fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pour les années d'imposition 2011 et 2012, le taux de 8% prévu aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé par un taux de 2%.

**Art. 2.-** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs et commentaire

En vertu de l'article 104 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé forfaitairement à 8% le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt. Ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché.

Au cours des dernières années, les taux des prêts hypothécaires qui ont servi de base pour fixer le taux de 8%, ont connu une baisse considérable par rapport à la situation de décembre 1990. Pour tenir compte de cette situation, le taux de 8% avait été ramené pour 1994 et 1995 à 6,5% par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994, à 6% pour 1996 par le règlement grand-ducal du 31 mars 1996, à 5% pour les années 1997 et 1998 par les règlements grand-ducaux des 29 janvier 1997 et 11 février 1998, à 4,5% pour les années 1999 et 2000 par le règlement grand-ducal du 28 février 1999, à 5,5% pour les années 2001 et 2002 par le règlement grand-ducal du 11 août 2002, à 3,5% pour les années 2003 et 2004 par le règlement grand-ducal du 21 mars 2003, à 3% pour les années 2005 et 2006 par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2005, à 3,75% pour les années 2007 et 2008 par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 et à 2% pour les années 2009 et 2010 par le règlement grand-ducal du 19 mai 2009.

Etant donné qu'actuellement les taux des prêts hypothécaires semblent stables à un niveau très bas, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de reconduire le taux de référence actuel de 2% à appliquer par les employeurs aux prêts pour les années 2011 et 2012.

Les modifications des différents règlements précités avaient toujours pour objet l'abaissement temporaire du taux de référence de 8%.

Bien que le taux débiteur applicable aux comptes courants et prêts à court terme soit largement supérieur à celui relatif aux prêts hypothécaires à long terme, le présent projet de règlement, tout comme le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990, n'entend pas faire une différence, au niveau du taux d'intérêt, entre les prêts hypothécaires et les prêts dits de consommation.

A noter qu'il n'est pas indiqué de tenir compte, dans la fixation du taux, d'une composante sociale, parce que l'élément social est considéré par le biais du règlement grand-ducal du 11 décembre 1991 pris en exécution de l'article 115, n° 22 L.I.R. Ce règlement prévoit que sous certaines conditions l'économie d'intérêts et les bonifications d'intérêts jouissent d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Ainsi, par exemple, les contribuables qui réalisent une économie d'intérêts ou qui touchent des bonifications d'intérêts en rapport avec un prêt qui sert à financer une habitation personnelle, bénéficient de l'exemption d'une tranche de 3.000 € (6.000 € pour les contribuables imposables collectivement avec leur conjoint ou partenaire, ainsi que pour les mono-parentaux). D'autre part, les intérêts fixés forfaitairement sur la base du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 confèrent le droit à la déduction des intérêts débiteurs dans les limites et conditions du droit commun.

*L'article 1<sup>er</sup>* du projet de règlement prévoit d'abaisser pour les années d'imposition 2011 et 2012 le taux d'intérêt qui sert actuellement à évaluer l'avantage qu'un salarié tire d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, mis à sa disposition par son employeur, du taux initial de 8% à 2%. Le taux de 2% se substitue au taux de 8% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012.